

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc189027-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES
COLLÈGES PUBLICS ET LYCÉES INTERNATIONAUX
EXERCICE 2016**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avenants n° 1 du 6 décembre 2013 aux conventions du 21 juin 2007 relatives à la gestion des cités scolaires régionales et internationales du Département des Yvelines;

Vu la délibération du Conseil Général relative à la dotation de fonctionnement au bénéfice des classes de troisième à option découverte professionnelle des collèges publics en date du 27 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général relative à l'aide à l'intégration en collège des élèves porteurs d'un handicap. Subvention de fonctionnement aux collèges publics et privés sous contrat d'association et établissements internationaux en date du 21 septembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2013 relative au schéma départemental de la restauration en collèges. Orientations 2014-2017 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ Approuve les orientations du rapport présenté.

2/Décide de retenir les modalités de calcul suivantes pour le calcul des dotations globales de fonctionnement 2016 des collèges publics et lycées internationaux :

A- Application des ratios détaillés ci-après
SERVICE « ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE »

- Administration générale : 35,50 €/élève
- Entretien pour les surfaces bâties : 5,37 €/m²
- Entretien pour les surfaces non bâties : 0,13 €/m²

-

SERVICE « ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

- Pédagogie enseignement général : 47,39 €/élève
- Pédagogie enseignement technique : 62,26 €/élève.

B- Reconstitution au profit des 20 établissements classés REP et REP de la majoration de 24 % des moyens précédemment affectés aux ZEP, au titre de la pédagogie, de l'entretien (surfaces bâties) et de l'administration

C- Reconstitution de la prise en compte d'un seuil minimum de 400 élèves pour les établissements affichant un effectif inférieur, pour la pédagogie et les charges d'administration..

D- Intégration des dotations portant sur les programmes spécifiques relatifs au fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information (CDI), au fonctionnement des classes de troisième à option découverte professionnelle (module 6 heures), et à l'outillage des classes de 4^{ème} et 3^{ème} des sections EGPA. (enseignement général professionnel adapté).

E- Reconstitution des modalités de calcul retenues pour la modulation des dotations globales de fonctionnement en fonction du niveau des fonds de roulement 2014 (hors stocks et hors provisions et déduction faite des prélèvements effectués sur le 1^{er} semestre 2015 pour des besoins logistiques).
Les dotations de fonctionnement 2016 sont écartées si la valeur des fonds de roulement (application faite des déductions susvisées) excède 50% de leur DGF théorique, tout en en garantissant après écartement au minimum les 2/3 de la dotation théorique.

3/ Arrête à la somme globale de 7 479 000 € le montant de la participation prévisionnelle du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016, suivant la répartition portée en annexe à la présente délibération.

Arrête à hauteur de 7 479 000 € les inscriptions de crédits à ouvrir à l'occasion du vote du Budget Primitif Départemental 2016 : Chapitre par nature 65 article 65511.

4/ Fixe ainsi qu'il suit les modalités de règlement du montant prévisionnel de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement de chaque établissement, tel que fixé en annexe :

- versement d'un premier acompte équivalant à 40 % de la dotation fin janvier 2016 ;
- versement d'un deuxième acompte de 30 % fin mars 2016 ;
- versement du solde fin septembre 2016.

5/ Décide d'augmenter de 1 % les tarifs de demi-pension actuellement en cours dans les établissements, au profit des élèves et des commensaux.

6/ Reconstitue le taux de cotisation au fonds commun de l'hébergement à hauteur de 1,5 % et le taux de cotisation au fonds de rémunération des personnels ouvriers et de service participant au service de demi-pension comme suit: 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement, 22,5 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement.

7/ Laisse le soin aux établissements de statuer sur le taux de participation du service de restauration aux charges du service général dans une fourchette de 10 à 25 % des recettes globales brutes.

8/ Autorisation est donnée à M. le Président du Conseil Départemental pour signer tout document relatif au contrôle budgétaire des EPLE.

9/ Reconstitue la délégation donnée à la Commission Permanente pour affecter en cours d'exercice les crédits inscrits au budget 2016 chapitre par nature 65 article 65511 destinés aux ajustements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires, dont les mesures suivantes :

- la contribution aux frais relatifs au projet pédagogique des classes de 3^{ème} à option professionnelle (module 3 heures), aide plafonnée à 500 € par an et par classe,
- l'aide forfaitaire de fonctionnement pour les Unités Locales d'Insertion Scolaire (ULIS) au sein des collèges publics et privés sous contrat d'association; l'affectation de cette aide plafonnée à 1 900 € sera conditionnée par la production du projet d'utilisation de la subvention à venir.
- les dotations d'équilibre du service de demi-pension des établissements dont le périmètre des prestations de service confiées par marché au secteur privé a été étendu dans le cadre du groupement de commandes départemental. Ces dotations doivent contribuer au financement de ces prestations pour la part non couverte par les familles et seront prélevées sur les crédits qui seront ouverts au budget à ce titre.